

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-138

R-3947-2015

16 septembre 2016

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenantes et personne intéressée dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision sur une demande de modification de la date  
d'entrée en vigueur de la version 5 des normes portant  
sur la protection des infrastructures critiques  
(normes CIP)**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des  
mouvements d'énergie dans ses fonctions de  
coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption  
des normes de fiabilité relatives à la protection des  
infrastructures critiques (normes CIP)*



**Intervenantes :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

**Personne intéressée :**

**Développement EDF EN Canada inc. (EDF EN).**

[1] Le 29 juillet 2016, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2016-119 (la Décision) par laquelle elle adopte la version 5 des normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques<sup>1</sup> (normes CIP).

[2] La Régie fixe l'entrée en vigueur de ces normes à des dates différentes selon que les entités visées sont assujetties ou non à la version 1 des normes CIP.

[3] À la date de la Décision, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT), Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP) et Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie<sup>2</sup> (HQCMÉ) étaient les seules entités visées par la version 1 des normes inscrites au Registre<sup>3</sup>.

[4] Dans la Décision, la Régie fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2016 la date d'entrée en vigueur des normes adoptées pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « moyen » ou « élevé » pour ces trois entités, et au 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour les systèmes électroniques BES où l'impact est « faible ».

[5] Le 2 septembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) demande à la Régie de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des normes CIP en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES où l'impact est « moyen » ou « élevé », conformément à la demande verbale qu'il formulait lors de l'audience du 8 avril 2016.

[6] La Régie reconnaît que le Coordonnateur a effectivement formulé une telle demande à l'audience et, par conséquent, **accueille la demande et reporte la date d'entrée en vigueur des normes CIP du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

---

<sup>1</sup> Normes CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1.

<sup>2</sup> Une direction d'HQT.

<sup>3</sup> Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

[7] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est « moyen » ou « élevé », au **1<sup>er</sup> janvier 2017** pour les entités HQP, HQT et HQCMÉ;

**FIXE** au **19 octobre 2016** la date du dépôt des normes CIP faisant l'objet de la présente décision et de leur Annexe, modifiées afin d'y indiquer leur date d'entrée en vigueur, telle que fixée par la présente décision et en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision et à sa date.

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Gourami Kakhadze;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**